



Arrêt

**n° 165 062 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9bis de la loi), prise [...] le 09.10.2015, notifiée le 15.10.2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 7 avril 2012 et a introduit une demande d'asile le 10 avril 2012. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 31 octobre 2012 par le Commissaire

général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 96.514 du 1^{er} février 2013.

1.2. Le 14 février 2013, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 22 octobre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.4. En date du 9 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, le conseil de l'intéressé fait mention d'une carte d'identité guinéenne dans l'inventaire des pièces réalisé à la fin de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Or, la copie jointe à la demande ne permet pas d'identifier l'intéressé. En date du 25.09.2015, un courrier a donc été envoyé à son conseil l'invitant à nous transmettre par télécopie une copie de la carte d'identité nationale de l'intéressé. Mais, ce courrier est resté sans suite, aucune copie du document d'identité ne nous étant parvenue.

Par conséquent, étant donné que le dossier du requérant ne contient pas un document permettant de l'identifier, la présente demande est déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Il expose que « la partie adverse prétend que la copie de la carte d'identité du requérant fournie à l'appui de la demande « ne permet pas d'identifier le requérant (sic)» sans aucune autre explication ; que la partie adverse n'explique pas pourquoi la copie de la CI guinéenne fournie par le requérant à l'appui de sa demande ne permettrait pas de l'identifier [...] ; qu'en l'espèce, alors qu'il s'agit d'une copie tout à fait lisible de sa carte d'identité guinéenne, portant le numéro 0401010100097055, son nom, son prénom, sa date de naissance, son lieu de naissance, le nom de ses parents et sa profession en Guinée, revêtue d'une carte d'identité et d'un cachet des autorités guinéennes, ne permettrait pas d'identifier le requérant comme le prétend la partie adverse ; que la décision n'est pas suffisamment motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'en effet, on ne peut pas, à la lecture de la décision entreprise, comprendre en quoi la copie de cette carte d'identité ne permettrait pas d'identifier le requérant ; que la

carte d'identité fournie en annexe de la demande et qui figure en annexe trois de la présente, se présente comme suit [...] ».

Il affirme qu'il « ressort de ce qui précède qu'à la date de la décision, le dossier administratif contenait la carte d'identité guinéenne du requérant ; qu'il n'apparaît pas qu'un fax de cette carte d'identité aurait été plus lisible, au contraire, un facteur document d'identité rendant celui-ci pratiquement illisible notamment quant à la photo ; que par ailleurs, le délai de cinq jours donnés par la partie adverse n'ont pas (non) pour envoyer le dossier, mais bien pour qu'elle soit en possession de celui-ci, alors que celle-ci est en possession du dossier depuis plus d'un an, ne permettait pas au requérant de faire parvenir, dans le délai demandé, un document complémentaire ; qu'en effet, un délai de cinq jours, ne permet pas au conseil du requérant de pouvoir prévenir son client, de lui fixer rendez-vous et de lui permettre de fournir ledit document dans le délai fixé ; qu'enfin, dès lors que la demande mentionne uniquement une demande d'une copie de la carte d'identité nationale du requérant au motif que la copie est jointe à la demande ne permet pas d'identifier l'intéressé, sans plus de précisions, le requérant ne pouvait pas comprendre quels documents il devait envoyer qui permettrait de l'identifier, ni en quoi sa carte d'identité nationale ne permettait pas de l'identifier et donc il n'apparaît pas qu'une autre copie de la même carte d'identité, en absence de précision de la part de la partie adverse de ce qu'elle attendait, aurait permis de répondre aux attentes de la partie adverse ; qu'en effet, ces attentes n'étaient absolument pas claires ; qu'il a été jugé que lorsque l'étranger a présenté une attestation de perte de pièces, qui revêt les mentions d'identité figurant d'ordinaire sur une carte d'identité, l'administration doit motiver pourquoi l'identité demeure incertaine (C.C.E. n°17.987 du 29 octobre 2008 , R.D.E. 2008, n°150, p. 517) ; qu'en l'espèce, la partie adverse devait motiver pourquoi l'identité du requérant demeurerait incertaine ».

Il fait valoir que « la partie adverse semble pourtant avoir parfaitement identifié le requérant puisque lui attribue le numéro aurait (sic) 6.992.042, qui lui est attribué depuis le début de ses procédures en Belgique, ainsi que son numéro de registre national [...] ; que l'on entre dans le cadre de ses procédures d'asile, son identité n'a jamais été mise en cause, et que l'arrêt prononcé dans le cadre de la demande d'asile du requérant, par le conseil du contentieux écoulé (sic) en force de chose jugée et lui attribue bien l'identité qu'il revendique dans la présente demande ».

Il soutient que « cette affirmation est contraire au dossier administratif où figure, une copie de la carte d'identité guinéenne du requérant, soit les documents nécessaires au sens de l'article 9 bis ; que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ; que la décision entreprise viole les articles 2, 3 et 62 visés au moyen ; que l'on notera par ailleurs que la partie adverse était en possession de la demande depuis un an et qu'elle n'invoque aucun élément de nature à justifier qu'elle ait attendu la fin de la procédure d'asile pour répondre à cette demande, en, sorte que la partie adverse est à l'origine de la faute qu'elle invoque ; que la partie adverse ne peut rendre la situation du requérant plus difficile quant à une procédure simplement en laissant un dossier sans réponse ; que l'inaction de l'administration a fait courir un délai déraisonnable qui a empêché le requérant de faire valoir ses arguments dans la procédure de régularisation et, en fin de compte, l'a privé de la possibilité de voir cette demande traitée au fond alors qu'il avait introduit sa demande selon les modalités légales (CE, n°203876 du 11 mai 2010) ; que par le concept « raisonnable », il faut entendre modéré, mesuré, qui se tient dans une juste moyenne (G. CORNU, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, P.U.F., 2000.) ; que vu la gravité de la situation, le Médiateur fédéral avait déjà adressé en 2003 une recommandation générale au Parlement (RG 03/01) ; que le Médiateur fédéral a

toujours estimé qu'un délai de traitement de quatre mois était un délai raisonnable pour traiter les demandes d'autorisation de séjour ; [que] c'est également l'avis de l'Office des étrangers si l'on se réfère à ses propres circulaires et instructions internes (<http://www.mediateurfederal.be/fr/bibliotheque/recommandations/recommandations-officielles/2006/ro-0603>); que le principe 4 de la Charte pour une administration à l'écoute des usagers va dans le même sens : « Tout service public enverra un accusé de réception dans les quinze jours suivant la réception d'une demande émanant d'un citoyen ou d'une entreprise, à moins que la demande ne puisse être traitée dans un délai de trois semaines ; [que] cette demande sera traitée dans un délai raisonnable qui ne pourra, en principe, pas dépasser les quatre mois [...] ; que la mission de votre conseil a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si la partie adverse est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir" (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970.153) [...] ; qu'en l'espèce, la partie adverse a répondu dans un délai déraisonnable qui a créé un préjudice au requérant en l'empêchant de bénéficier de la recevabilité de sa demande , en lui imposant des conditions plus difficiles et enfin en l'empêchant d'exercer ses droit de la défense ; [qu'] elle n'a pas justifié les raisons qui selon elle, ont mené à ce délai ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le requérant n'a pas expliqué en quoi et comment la décision attaquée aurait violé l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9bis, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose comme suit :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le

ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application:

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».*

Ainsi, selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, *« l'objectif de l'article 9bis est de créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles. Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité »* (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33 et 35).

3.2.3. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur la constatation que la copie de la carte d'identité jointe à la demande d'autorisation de séjour du requérant par son avocat ne permet pas d'identifier l'intéressé. La décision attaquée indique que la partie défenderesse a fait parvenir à l'avocat du requérant un courrier en date du 25 septembre 2015, par lequel elle l'invitait à transmettre par télécopie une copie de la carte d'identité nationale de l'intéressé, mais que ce courrier est demeuré sans suite dès lors qu'aucune copie du document d'identité n'est parvenue à la partie défenderesse. Partant, la demande a été déclarée irrecevable dès lors qu'elle n'était pas accompagnée d'un document d'identité permettant d'identifier le requérant.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour précitée du 2 octobre 2014 indique dans son inventaire, la production d'une « carte d'identité guinéenne ». Cependant, force est de constater que la copie figurant au dossier administratif de ladite carte d'identité, apparaît complètement opaque de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que *« le dossier du requérant ne contient pas un document permettant de l'identifier »*.

Il ressort de la lecture du dossier administratif que, par un courrier daté du 25 septembre 2015 adressé à l'avocat du requérant, la partie défenderesse a sollicité la production d'une copie de la carte d'identité nationale du requérant. Ce courrier est libellé comme suit : *« Pour une gestion optimale de la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 22.10.2014 par votre client, pourriez-vous nous envoyer au numéro de fax suivant [...] une copie de la carte d'identité nationale de Monsieur [...], la copie jointe à la demande ne permettant pas de l'identifier. Ce document doit nous parvenir dans les 5 jours ouvrables suivant cette demande, à défaut le Service Régularisations Humanitaires prendra une décision sur base des éléments dont il dispose déjà »*.

L'avocat du requérant ne conteste nullement avoir régulièrement réceptionné ledit courrier. Or, force est de constater que l'avocat du requérant s'est abstenu de répondre à

cette invitation, alors qu'il lui appartenait d'actualiser le dossier de son client en fournissant une copie de meilleure facture de la carte d'identité du requérant, élément essentielle quant à la recevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Il en est d'autant plus ainsi que cette demande avait été rédigée et signée par ledit avocat en date du 16 octobre 2014.

Dès lors, si l'avocat du requérant, étant un professionnel du droit, entendait voir son client se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir une autorisation de séjour conformément aux conditions fixées à l'article 9*bis* de la Loi, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence, nonobstant l'invitation qui lui avait pourtant été faite par la partie défenderesse en date du 25 septembre 2015, et cela plusieurs semaines avant la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant se borne à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. En effet, le requérant n'a pu produire un document d'identité requis à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il n'a pas davantage démontré valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

3.2.4. Par ailleurs, s'agissant des reproches et argumentations formulés par le requérant à l'égard de la partie défenderesse d'avoir pris plusieurs années avant de prendre une décision sur sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande. Par ailleurs, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Quoi qu'il en soit, à supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être considéré comme déraisonnable et constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du Conseil de céans, en sa qualité de juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être évité ou réparé.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

